



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/127

DÉLIBÉRATION N° 14/067 DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'AGENCE « VLAAMSE BELASTINGDIENST », AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande de l'agence 'Vlaamse Belastingdienst » du 8 août 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 août 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'agence « Vlaamse Belastingdienst » (VLABEL – service flamand des impôts) a été instituée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 portant création de l'agence « Vlaamse Belastingdienst » en tant qu'agence autonome interne sans personnalité juridique. Elle a notamment pour missions:

- la perception et le recouvrement des impôts flamands;
- l'exercice du contrôle fiscal de ces impôts;
- le recouvrement des créances non fiscales.

2. Pour pouvoir procéder à une saisie-arrêt, VLABEL doit avoir connaissance de l'existence de revenus. Par ailleurs, il lui est indispensable de connaître l'institution ou l'employeur qui assure ces paiements. Pour déterminer ensuite si une saisie-arrêt est possible sur ces revenus, il lui faut également vérifier s'ils sont supérieurs au minimum légal saisissable. De plus, les différents revenus doivent être additionnés afin de pouvoir déterminer correctement le montant minimal qui ne pourra faire l'objet d'une saisie-arrêt.

3. Conformément à l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992, les institutions de sécurité sociale sont tenues, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession que le fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des impôts.
4. En outre, les législations suivantes sont d'application pour les impôts flamands:
 - précompte immobilier: entre autres les articles 251 à 260ter du Code des impôts sur les revenus 1992;
 - redevances d'inoccupation: le décret du Conseil flamand du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activités économiques et le décret du Conseil flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996;
 - taxes de circulation: entre autres les articles 1 à 42 et 94 à 111 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Pour autant que les dispositions relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus n'y dérogent pas, certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 s'appliquent à ces taxes;
 - Centrale Invorderingscel: la « Centrale Invorderingscel » (CIC – Cellule centrale de recouvrement) a été instituée par les décrets du 22 février 1995. Sa mission comprend le recouvrement des créances fiscales incontestées et exigibles pour le compte de la Région flamande et de la Communauté flamande et des organismes qui en relèvent. La CIC assure une fonction horizontale pour tous les autres domaines politiques qui relèvent du pouvoir de décision du Gouvernement flamand. Elle a été créée pour centraliser l'expertise en matière de recouvrement et intervient lorsque les administrations concernées ne sont plus en mesure de recouvrer certaines sommes. La CIC remplace de cette manière le service fédéral Enregistrement et Domaines;
 - droits de succession: dans le cadre de l'article 55ter du Code des droits de succession, une dispense est accordée pour les immeubles non-bâties situés dans le Vlaams Ecologisch Netwerk. Cette dispense doit être demandée à l'autorité flamande qui fournit une attestation aux personnes concernées;
 - taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale: il s'agit d'une taxe qui est imposée aux nus-propriétaires et aux pleins propriétaires de certaines parcelles faisant l'objet d'un changement de destination (Titre II, Chapitre VI, section 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire).
5. VLABEL souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale afin d'accomplir ses missions. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA et du répertoire des employeurs.
6. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

7. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
8. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
9. En vertu de l'arrêté royal du 30 janvier 1998 autorisant l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, VLABEL a été autorisé à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.
10. VLABEL peut également avoir accès au Registre Bis dans le cadre de la réalisation des missions citées ci-dessus. Les informations relatives aux personnes concernées permettent de les identifier de manière univoque.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

11. VLABEL souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin d'analyser l'opportunité d'effectuer une saisie-arrêt.
12. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
13. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
14. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro

d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

15. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire.
16. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
17. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
18. VLABEL souhaiterait avoir accès à ces données afin de connaître l'employeur ou l'instance qui paie un revenu à la personne pour laquelle un dossier est ouvert. Cette identité est importante pour la mise en œuvre de la procédure de saisie-arrêt. En outre, VLABEL a déjà reçu l'autorisation d'avoir accès à ces données par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 12/071 du 4 septembre 2012 relative à la communication de certaines données à caractère personnel à l'agence « Vlaamse Belastingdienst ».

La banque de données à caractère personnel DmfA

19. VLABEL souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte") dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
20. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.
21. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
22. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.

23. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
24. *Bloc "voiture de société"*: le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
25. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
26. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
27. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.
28. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
29. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
30. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.

31. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
32. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"*: le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
33. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"*: le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
34. *Bloc "données détaillées réduction occupation"*: le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut ainsi être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
35. *Bloc "réduction occupation"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
36. *Bloc "réduction ligne travailleur"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
37. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
38. VLABEL demanderait accès à la DmfA afin de pouvoir analyser l'opportunité de réaliser une saisie-arrêt. En effet, les informations concernant l'employeur permette de l'identifier de manière univoque, de le contacter lorsque des renseignements supplémentaires doivent être requis et d'évaluer l'opportunité de la saisie-arrêt, qui est inutile, par exemple, en cas de curatelle.

39. Les données relatives à l'occupation et au statut du travailleur donnent des indications quant à la saisissabilité des revenus et leur cumul éventuel. Les revenus de l'intéressé sont également des données indispensables lors de l'évaluation de leur saisissabilité.
40. En outre, VLABEL a déjà été autorisé à recevoir ces informations par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 12/071 du 4 septembre 2012 relative à la communication de certaines données à caractère personnel à l'agence « Vlaamse Belastingdienst ».

Le répertoire des employeurs

41. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
42. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
43. *Données d'identification:* le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
44. *Données à caractère personnel administratives:* le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
45. *Par catégorie d'employeur trouvée:* la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
46. *Par transfert trouvé:* les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

47. Une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
48. VLABEL souhaiterait avoir accès au répertoire des employeurs afin de connaître l'identité de l'employeur ou de l'instance qui paie les revenus. Ces informations sont importantes lors de la mise en œuvre de la procédure de saisie-arrêt.
49. En outre, VLABEL a déjà été autorisé à recevoir ces informations par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 12/071 du 4 septembre 2012 relative à la communication de certaines données à caractère personnel à l'agence « Vlaamse Belastingdienst ».

C. TRAITEMENT

50. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
51. L'agence « Vlaamse Belastingdienst » (VLABEL – service flamand des impôts) a pour missions la perception et le recouvrement des impôts flamands, l'exercice du contrôle fiscal de ces impôts et le recouvrement des créances non fiscales. Elle souhaite, dans ce cadre, accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale via l'application web DOLSIS. Elle a, en outre, déjà obtenu l'autorisation d'accès à ces données par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 12/071 du 4 septembre 2012 relative à la communication de certaines données à caractère personnel à l'agence « Vlaamse Belastingdienst ».
52. Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de VLABEL satisfait à une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
53. VLABEL est considéré comme un utilisateur de premier type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
54. Lors du traitement de données à caractère personnel, L'agence « Vlaamse Belastingdienst » est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'agence « Belastingdienst » (VLABEL – service flamand des impôts) à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions, dans la mesure où elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).